



**DEPARTEMENTAL 4****Match n° 20695166 : Mazerolles Lussac (1) È Champagné (1) en poule D du 06/10/18.**

Courriel de confirmation de réserve du club de Mazerolles Lussac (07/10/18 à 12h08)

Pas de réserve au verso de la feuille de match informatisée.

La Commission demande à l'arbitre de la rencontre M. GRIMAUD Sébastien un rapport sur le dépôt d'une réserve à recevoir avant le mercredi 17/10/18.

**Dossier en instance.**

**DEPARTEMENTAL 5****Match n° 20695952 : Poitiers Asptt (3) È Poitiers Asac (2) en poule F du 23/09/18**

Évocation.

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 08 du 26/09/18, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Poitiers Asac (2), d'un joueur (licence n° 2548469019) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers Asac a été informé et a formulé ses observations.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 33 du 24/05/18) pour deux matchs de suspension à compter du 21/05/18 et que l'équipe de Poitiers Asac (2) évoluant en Départemental 5 poule F n'a effectivement joué qu'un match depuis cette date (le 09/09/18 mais forfait le 27/05/18).

Dit que en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 et le retrait de 1 point à l'équipe de Poitiers Asac (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Asptt (3) avec 3 points et 3 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 38 ") seront débités au club de Poitiers Asac.

**Dossier classé.**

**Match n° 20695957 : Poitiers Asac (2) È Croutelle (1) en poule F du 07/10/18**

Courriel du club de Croutelle (08/10/18 à 10h32) précisant l'omission de l'inscription du joueur n° 4 CHEBASSIER Noah licence n° 2548325465.

Feuille de match rectifiée.

**DEPARTEMENTAL 6****Match n° 20730987 : Antran (3) È Châtelleraut Réunionnais (1) en poule B du 07/10/18**

Courriel de confirmation de réserve du club de Châtelleraut Réunionnais (08/10/18 à 23h48)

Réserve du club de Châtelleraut Réunionnais.

Réserve sur la licence du joueur Mathis GERBIER (licence n° 2544479797), U18, n'ayant pas présenté de dossier de surclassement.

La Commission,

Prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, que le joueur GERBIER est titulaire d'une licence catégorie U18 conformément à l'article 66 des règlements généraux de la FFF.

Considérant que le joueur GERBIER est autorisé à pratiquer en Seniors conformément aux dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF

**Par ces motifs ; dit la réserve non fondée et confirme le résultat mentionné sur la feuille de match.**

Les droits de confirmation de réserve (38") seront débités au club de Châtelleraut Réunionnais.

**Dossier classé.**

**Match n° 20731078 : Marigny St Léger (3) È Montamisé (3) en poule D du 07/10/18**

Courriel du club de Montamisé (06/10/18 à 22h21)

1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de Montamisé (3) (sans déplacement)

Amende de 15" au club de Montamisé.



**Match n° 20731080 : Ouzilly / Colombiers (2) È Sèvres Anxaumont (3) en poule D du 07/10/18**

1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de Ouzilly / Colombiers (2) (sans déplacement de Sèvres Anxaumont (3))  
Amende de 15" au club d'Ouzilly.

**Match n° 20731164 : Adriers (2) È Lathus Saulgé (1) en poule F du 22/09/18**

Rapport de l'arbitre envoyé le 01/10/18 et reçu au District le 03/10/18.  
Rapport demandé au club de Lathus Saulgé et reçu par courriel le 08/10/18.  
Match arrêté à la 72<sup>ème</sup> minute suite à la blessure d'un joueur d'Adriers.  
La Commission donne le match à rejouer à une date ultérieure à fixer.

**Match n° 20731261 : Vouzailles (1) È Latillé (2) en poule H du 07/10/18**

Courriel du club de Latillé (06/10/18 à 16h40)  
1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de Latillé (2) (sans déplacement)  
Amende de 15" au club de Latillé.

**Match n° 20731262 : Boivre (3) È Château Larcher (3) en poule H du 07/10/18**

Courriel du club de Château Larcher (06/10/18 à 16h02)  
1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de Château Larcher (3) (sans déplacement)  
Amende de 15" au club de Château Larcher.

**CHAMPIONNAT FEMININ**

**La Commission constate que depuis le début de la saison trop de clubs ne respectent pas les règlements et surtout sur le surclassement des joueuses U16F et U17F.**

**Rappel du règlement :**

**Article 26.B des RG de la LFNA :**

**4/ Pour les joueurs U17et joueuses U17**

Les joueurs U17sous réserve de l'application de **l'article 73.2 des RG de la F.F.F.**, peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, dans une compétition régionale ou départementale, dans une équipe SENIORS de son club.

**5/ Pour les joueuses U16**

Ces joueuses, sous réserve de l'application de **l'article 73.2 des RG de la FFF**, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétitions régionales ou départementales. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16 F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional.

L'organisme organisateur des compétitions a la possibilité de demander les clubs ne respectant pas ces dispositions. L'article 213 de la FFF stipule : « Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 (25" ) est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne lui est visé.

**Match n° 20737066 : St Cerbouille (1) È Fontaine le Comte (1) en départemental 1 du 23/09/18**

Évocation.

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 08 du 26/09/18, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de St Cerbouille (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2544673268) non qualifiée (non surclassée).

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2, 207 et 213 des RG de la FFF, Considérant que le club de St Cerbouille a été informé et a formulé ses observations.

Considérant que la licenciée en cause n'avait pas obtenu le surclassement de sa licence.

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF que la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par contre, la Commission décide de ne pas appliquer les sanctions : sportive (perte du match par pénalité) et financière (amende de 25" ) jusqu'au 31/10/18.

**Dossier classé.**

**Match n° 20729568 : Lusignan USM (1) È Pays Thénezéen (1) en départemental 2 poule A du 23/09/18**

Évocation.

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 08 du 26/09/18, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Pays Thénezéen (1), d'une joueuse U16F (licence n° 2546744215) et d'une joueuse U17F (licence n° 2545619702) non qualifiée (non surclassées).

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2, 207 et 213 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Pays Thénezéen a été informé et a formulé ses observations.

Considérant que la licenciée en cause n'avait pas obtenu le surclassement de sa licence.

Dit que en l'application des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF que les joueuses en cause ne pouvaient pas être inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par contre, la Commission décide de ne pas appliquer les sanctions : sportive (perte du match par pénalité) et financière (amende de 25" ) jusqu'au 31/10/18.

**Dossier classé.****Match n° 20729569 : A.S.M (1) È Boismé Clessé (1) en départemental 2 poule A du 23/09/18**

Évocation.

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 08 du 26/09/18, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Boismé Clessé (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2548248313) non qualifiée (non surclassée).

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2, 207 et 213 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Boismé Clessé a été informé et n'a pas formulé d'observations.

Considérant que la licenciée en cause n'avait pas obtenu le surclassement de sa licence.

Dit que en l'application des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF que la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par contre, la Commission décide de ne pas appliquer les sanctions : sportive (perte du match par pénalité) et financière (amende de 25" ) jusqu'au 31/10/18.

**Dossier classé.****COUPE LOUIS DAVID****Match n° 21008626 Lhonnaizé 1 È Les Roches La Villedieu 1 du 30/09/18**

Feuille de match renseignée avec les informations transmises par l'arbitre et les clubs.

**Dossier clos.****COUPE JOLLIET-ROUSSEAU****Match n° 21054798 : Orches (1) È Champigny (1) du 14/10/18**

En raison de l'état du terrain d'Orches, la rencontre en rubrique se jouera sur le terrain de Pouzilly.

Accord par courrier de la mairie de Pouzilly.

La Commission remercie les clubs d'Orches et de Pouzilly ainsi que la mairie de Pouzilly pour avoir fait le nécessaire afin que cette rencontre puisse se dérouler.

**CHALLENGE des RESERVES****Match n° 21054741 : Lusignan (2) È Poitiers St Eloi (2) du 14/10/18**

En raison de l'occupation des installations du club de Lusignan, la rencontre en rubrique se déroulera sur le terrain synthétique de Poitiers St Eloi le dimanche 14/10/18 à 13h.

Pour information : la Commission peut programmer des matchs en lever de rideau le dimanche mais il faut l'accord du club adverse pour jouer le samedi à 18h.

**Match n° 21054749 : Naintré (3) È Bonneuil Matours/Archigny (2) du 14/10/18**

Demande de modification du club de Naintré.

Refus du club de Bonneuil Matours.

La rencontre reste fixée le dimanche 14/10/18 à 15h.

**FESTIFOOT FEMININ****Courriel du club de Châtelleraut So**

Les rencontres de la poule B prévues le samedi 20/10/18 auront lieu sur le terrain annexe de la Montée-Rouge.

**DIVERS****Courriels des clubs de Bressuire et Naintré :**

Pris note.

**Courriel du club de Valdivienne :**

Réponse par la messagerie Zimbra.

**NON SAISIE DES RESULTATS****Rencontres des 06 et 07/10/18.**

- **1<sup>er</sup> avertissement**

**Départemental 6 :** match n° 20730945 : Monts sur Guesnes (1) . Moncontour (2) en poule A  
match n° 20731034 : Coussay les Bois (2) . Vicq sur Gartempe (3) en poule C

**NON UTILISATION de la FEUILLE de MATCH INFORMATISEE****Rencontres des 06 et 07/10/18.**

- **Dossier en instance :**

**Départemental 3 :** Match n° 20694373 : Cernay (1) . Antran (2) en poule A

**Départemental 4 :** Match n° 20694900 : Naintré (3) . Pleumartin La Roche (1) en poule B  
Rapport FMI à fournir pour le 17/10/18

**Départemental 5 :** Match n° 20695559 : Haims (1) . Montmorillon (4) en poule C  
Rapport FMI à fournir pour le 17/10/18

**TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI**

La Commission retire l'amende de 24" au club de Lhommaizé sur le match de Coupe Louis David : match n° 21008625 : Lhommaizé (1) . Les Roches La Villedieu (1), suite à une erreur administrative.

Amende de 24"

**Rencontres des 06 et 07/10/18.**

Match n° 20694374 : La Pallu (1) . Leigné sur Usseau (1) en Départemental 3 poule A le 08/10/18 à 17h39

Match n° 20694769 : Moncontour (1) . La Pallu (2) en Départemental 4 poule A le 08/10/18 à 18h30

Match n° 20694901 : Montamisé (2) . Jardres (1) en Départemental 4 poule B le 08/10/18 à 17h41

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES**

Amende de 24" .

**Rencontres des 06 et 07/10/18.**

Match n° 20730945 Monts sur Guesnes (1) . Moncontour (2) en Départemental 6 poule A

Match n° 20731036 Thuré-Besse (3) . Beaumont St Cyr (5) en Départemental 6 poule C

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF. accompagné d'un droit d'examen de 81 €

**Prochaine réunion : le mercredi 17 octobre 2018 à 9h30, sur convocation.**

**Le président de séance, Roger GAULT.**

**Le secrétaire, Gérard MOUSSAC.**